

**LBA****WALTER FRANCE**

membre indépendant de Walter France et d'Allinial Global International

Expertise comptable et fiscale – Social – Audit – Conseil

**AVRIL 2020**

# POINT DE VUE D'EXPERTS

## LETTRE D'ACTUALITÉ FISCALE

### COVID-19 : LES MESURES D'URGENCE EN MATIERE FISCALE

Depuis le début de cette crise sanitaire, les informations se succèdent avec des effets d'annonces politiques. Hélas et comme toujours, les retranscriptions juridiques de ces annonces par le législateur ouvrent la porte à de nombreuses zones d'ombres quant à leurs modalités d'interprétation et d'application par les contribuables.

Ainsi et plus que jamais, la vérité d'un jour n'est manifestement pas celle de la veille ni très certainement celle du lendemain. Nous vous présentons ainsi avec beaucoup de précautions notre compréhension de certains dispositifs, avec un focus particulier sur l'aide de 1500€ aux entreprises dont le décret n° 2020-371 est paru ce 31 mars 2020 au Journal Officiel. La lecture du décret nous laisse penser que cette aide sera plus restrictive que nous l'avions imaginé. Quant à l'aide complémentaire de 2000€ financée par les régions, autant dire tout de suite qu'en l'état, les prétendants seront peu nombreux ou alors au prix de la constitution d'un dossier chronophage.

Gageons néanmoins que la mousse retombera, et que des précisions d'ouverture et de simplification de ce dispositif soient apportées très prochainement.

Le Pôle Fiscal.

  
Member of  
**Allinial**  
GLOBAL®

**AVRIL 2020**

Depuis le début de l'épidémie du Covid-19, le Gouvernement et l'ensemble des administrations ont adopté de nombreuses mesures afin d'aider les entreprises françaises à affronter cette crise sanitaire.

**Ces mesures évoluent de jour en jour.**

Depuis l'adoption de la Loi d'urgence sanitaire du 23 mars 2020 portant mesures économiques et les ordonnances qui ont suivi, l'arsenal déployé au profit des entreprises a été grandement élargi.

## **I. DISPOSITIF D'AIDE AUX ENTREPRISES**

L'Etat a mis en place, avec les Régions, **un Fonds de solidarité doté d'1 milliard d'euros pour le mois de mars** qui permettra le versement d'une **aide défiscalisée** aux plus petites entreprises, aux indépendants, aux micro-entrepreneurs et aux professions libérales touchés par la crise du coronavirus (cf. décret n°2020-371 du 30 mars 2020).

Vous pouvez trouver des informations complémentaires sur le lien suivant :

[https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/DP-Fonds\\_de\\_solidarite.pdf](https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/DP-Fonds_de_solidarite.pdf)

### **Qui est concerné par cette aide ?**

**Toutes les personnes physiques et les personnes morales de droit privé résidentes fiscales françaises exerçant une activité économique ayant :**

- Un chiffre d'affaires inférieur à 1 million d'euros ;
- Un effectif inférieur ou égal à 10 salariés et
- Un bénéfice annuel imposable (augmenté, le cas échéant, des sommes versées au dirigeant, pour de l'activité exercée) inférieur à 60.000 euros au titre du dernier exercice clos.

**N.B. :** Concernant les groupes de sociétés, seule la société tête de groupe est concernée par le dispositif (article 1<sup>er</sup> alinéa 7 du décret) et les données doivent être consolidées (cf. article 1<sup>er</sup> alinéa 8 du décret).

**N.B. :** Les personnes physiques ou les dirigeants majoritaires des personnes morales ne doivent pas, au 1<sup>er</sup> mars, être titulaires d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse, ou avoir perçu, au cours de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mars 2020 et le 31 mars 2020, d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 euros.

AVRIL 2020

## Quelles sont les conditions pour bénéficier de l'aide ?

- **Soit** avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1<sup>er</sup> mars 2020 et le 31 mars 2020 (liste figurant dans l'arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020) ;
- **Soit** avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mars 2020 et le 31 mars 2020 « (attention, taux communiqué ce jour par le Gouvernement, sous réserve de la publication d'un nouveau décret entérinant ce taux) ».
- Par rapport à la même période de l'année précédente ;
- Ou, pour les entreprises créées après le 1<sup>er</sup> mars 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- Ou, pour les personnes physiques ayant bénéficié d'un congé pour maladie, accident du travail ou maternité durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mars 2019 et le 31 mars 2019, ou pour les personnes morales dont le dirigeant a bénéficié d'un tel congé pendant cette période, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre le 1<sup>er</sup> avril 2019 et le 29 février 2020.

## Quel est le montant de l'aide ?

L'aide, qui prend la forme d'une subvention, est composée de plusieurs niveaux :

- **1.500 euros** versés par la Direction générale des Finances publiques (DGFIP). Cette subvention est plafonnée au montant de la perte de chiffre d'affaires. Cette aide devrait être exonérée de tout impôt (cf. dossier de presse du 25 mars 2020).  
**Nous restons en attente d'une position officielle du traitement fiscal et social de la subvention perçue.**
- Pour les entreprises qui connaissent le plus de difficulté, **une aide complémentaire de 2.000 euros** peut être obtenue, sous réserve du respect des conditions suivantes (article 4 du décret) :
  - Elles ont bénéficié de l'aide de 1.500 euros ;
  - Elles emploient, au 1<sup>er</sup> mars 2020, au moins un salarié en contrat à durée indéterminée ou déterminée ;
  - Elles se trouvent dans l'impossibilité de régler leurs dettes exigibles dans les trente jours suivants ;
  - Leur demande d'un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable faite depuis le 1<sup>er</sup> mars 2020 auprès d'une banque dont elles étaient clientes à cette date a été refusée par la banque ou est restée sans réponse passé un délai de dix jours.



**AVRIL 2020**

## Comment bénéficiaire de l'aide ?

- Pour l'aide de la DGFIP : rendez vous dès le 1<sup>er</sup> avril sur [impôts.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)

La demande d'aide relative au mois de mars 2020 doit être réalisée, par voie dématérialisée, au plus tard le 30 avril 2020.

La demande est accompagnée des justificatifs suivants :


- Une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret, l'exactitude des informations déclarées ainsi que la régularité de sa situation fiscale et sociale au 1<sup>er</sup> mars 2020 ;
  - Une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ;
  - Les coordonnées bancaires de l'entreprise.
- Pour l'aide complémentaire, contactez votre région à partir du 15 avril 2020

La demande d'aide est réalisée auprès des services du conseil régional du lieu de résidence, par voie dématérialisée, au plus tard le 31 mai 2020.

La demande est accompagnée des justificatifs suivants :

- Une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le décret et l'exactitude des informations déclarées;
- Une description succincte de sa situation, accompagnée d'un plan de trésorerie à trente jours, démontrant le risque de cessation des paiements;
- Le montant du prêt refusé, le nom de la banque le lui ayant refusé et les coordonnées de son interlocuteur dans cette banque.

Certaines collectivités mettent en place des aides complémentaires, nous vous recommandons de prendre contact directement avec celles-ci pour connaître les modalités de leur octroi.



AVRIL 2020

## II. RESUME DES PRINCIPALES MESURES FISCALES

Les mesures en matière de fiscalité seront nécessairement adaptées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et de la durée du confinement :

- **Report du paiement des impôts directs pour l'échéance de mars** (Impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires, CVAE) (ou remboursement de l'acompte déjà payé) :

- o Demande de report effectuée en mars :

Toutes les entreprises ont pu demander un **étalement ou un report** de leurs échéances fiscales (pour les seuls impôts directs) auprès de leur service des impôts des entreprises.

Un formulaire dédié est accessible sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) . Il suffit de l'envoyer au service dont l'entreprise relève par mail.

**Les reports sont accordés pour un délai de trois mois sans aucune pénalité et sans aucun justificatif (soit un paiement à effectuer au 15 juin avec le paiement du 2<sup>ème</sup> acompte d'impôt sur les sociétés).**

- o Demande de remboursement temporaire toujours possible :

Si les entreprises ont déjà réglé leurs échéances de mars, elles ont la possibilité d'en demander le remboursement temporaire auprès de leur service des impôts des entreprises, une fois le prélèvement effectif.

**Il ne s'agit que d'un simple gain de trésorerie temporaire.**

Les modalités de cette demande doivent être effectuées comme indiqué au paragraphe précédent.

**Il est fort probable que cette mesure sera reconduite, en cas de poursuite du confinement. Toutefois, à ce jour, aucune communication officielle n'a été faite par l'administration fiscale.**

- o Demande de remise pour les entreprises en grandes difficultés

Pour les entreprises en grandes difficultés, elles peuvent demander une remise de leurs impôts directs (formulaire à remplir expliquant les raisons de cette demande : baisse de leur chiffre d'affaires ou difficultés de trésorerie).

- **Interruption possible des versements mensuels de taxe foncière et de CFE pour les entreprises** :

Pour les entreprises disposant d'un contrat de mensualisation, pour le paiement de la Cotisation Foncière des Entreprises ou de la Taxe Foncière, elles peuvent suspendre les paiements en contactant le Centre Prélèvement Service ou en connectant sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr).

Aucune pénalité ne sera appliquée lors du prélèvement du solde.

**AVRIL 2020**

- **Remboursement des crédits d'impôts :**

Les sociétés qui bénéficient de **crédits d'impôt restituables en 2020** peuvent, **dès maintenant** (sans attendre le dépôt de leur déclaration de résultat), demander le remboursement du solde de la créance disponible, après imputation le cas échéant sur leur impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice 2019. Ce dispositif concerne les crédits d'impôts restituables, tels que le CICE, le Crédit d'impôt recherche<sup>1</sup>, le crédit d'impôt famille, le crédit d'impôt cinéma, spectacle vivant, ...

Les entreprises éligibles à ce dispositif doivent souscrire les déclarations suivantes, sur leur espace professionnel sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) :

- Le formulaire 2573 lié à la demande de remboursement de crédit d'impôt ;
- Le formulaire 2069 permettant de justifier du montant du crédit d'impôt ;
- Le relevé de solde d'impôt sur les sociétés, ce qui suppose d'avoir déterminé le montant de l'impôt sur les sociétés dû et donc d'avoir déterminé le résultat fiscal.

**Il convient d'être prudent dans la détermination du solde d'impôt sur les sociétés à liquider, afin de limiter les risques d'application d'éventuelles pénalités sur les remboursements indus.**

- **Modulation et report du paiement du PAS :**

Le taux et le montant des acomptes de prélèvement à la source des travailleurs indépendants (BIC, BNC, BA) peuvent faire l'objet d'une modulation à tout moment. Par ailleurs, il est possible de reporter le paiement des acomptes de PAS sur les revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si les acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si les acomptes sont trimestriels. Toutes ces démarches sont accessibles via l'espace particulier sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr), rubrique « Gérer mon prélèvement à la source ».

**ATTENTION : Aucune mesure de report de paiement ou de remboursement n'est prévu pour les impôts indirects (tels que la TVA) ou pour le prélèvement à la source, les entreprises n'ayant qu'un rôle de collecteurs.**

**REPORT DE DELAI : Le Conseil de l'ordre des experts-comptables a indiqué, à ce jour, que la DGFIP a accepté que la date limite de dépôt des liasses fiscales soit reportée au 31 mai 2020.**

---

<sup>1</sup> Sous réserve d'être une PME pouvant bénéficier d'une restitution immédiate ou que la créance détenue arrive à échéance cette année.

**AVRIL 2020**

- **Paiement de la contribution sociale de solidarité des sociétés au 15 mai 2020 : La déclaration doit-elle être faite ?**

La Contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S) est due par les entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxe est supérieur à 19.000.000 euros.

La télédéclaration et, le cas échéant, le télèglement de la contribution doivent intervenir au plus tard le 15 mai.

A ce jour, aucun report de délai n'est prévu pour cette déclaration. Bien au contraire, la campagne déclarative est ouverte sur le site [www.net-entreprises.fr](http://www.net-entreprises.fr).

Toutefois, pour les entreprises rencontrant des difficultés de paiement, elles peuvent, une fois les éléments déclaratifs saisis, contacter l'URSSAF via le formulaire de contact présent sur le site des URSSAF.



membre indépendant de Walter France et d'Allinial Global International

**Expertise comptable et fiscale – Social – Audit – Conseil**

2, rue de l'Hôtellerie  
44470 CARQUEFOU  
Tél : +33 (0)2 51 85 28 30 / Fax : +33 (0)2 40 25 19 08  
E-mail : [contact@lba-walterfrance.com](mailto:contact@lba-walterfrance.com)

[www.lba-walterfrance.com](http://www.lba-walterfrance.com)

EXPERTISE COMPTABLE ET FISCALE – SOCIAL – AUDIT – CONSEIL